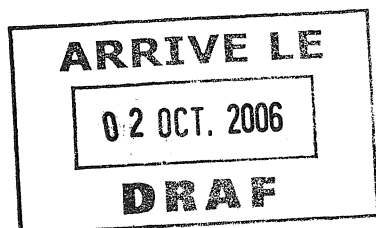




MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Didier Garnier, Inspecteur Général de l'Agriculture  
[didier.garnier@agriculture.gouv.fr](mailto:didier.garnier@agriculture.gouv.fr)

Paris, le 27 septembre 2006



M. Jacques MERIC  
Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt de Corse  
DRAF de Corse  
« Le Solférino »  
8, Cours Napoléon  
BP 309  
20176 Ajaccio Cedex

objet : désendettement social de l'agriculture corse - ICHN

Monsieur le Directeur,

Lors de la réunion d'installation de la Commission Régionale de Conciliation concernant le désendettement social de l'agriculture corse, le Président de la MSA de Corse a demandé que les gros débiteurs qui seront concernés par l'application de l'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2005 et qui n'ont pas encore reçu de proposition de plan de désendettement de la part de la MSA ne soient pas pénalisés par les conditions exigées pour percevoir l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN).

Pour cela, il a proposé que ces débiteurs puissent bénéficier à titre exceptionnel, d'un échéancier transitoire de paiement sur trois ans avec possibilité de cession à la MSA des créances relatives aux primes directes européennes accordées aux agriculteurs, en attendant l'application du plan définitif prévu à l'article 122 de la loi.

Après consultation de la Direction générale de la Forêt et des Affaires Rurales, j'ai l'honneur de vous informer que nous pouvons répondre favorablement à Monsieur le Président de la MSA de Corse, cette position a déjà été retenue pour le département de la Haute Garonne en 2001.

Les termes du courrier du 4 juillet 2001 faisant référence est ainsi libellé :  
« Concernant le versement des ICHN, je vous rappelle que l'obligation d'être à jour du paiement de ses cotisations sociales afin de pouvoir percevoir l'indemnité est prévue par l'article 3 du décret n° 77-908 du 9 août 1977. Il va de soit que l'exploitant qui s'engage à respecter un échéancier de paiement de ses cotisations sociales ou qui signe une cession de créances en faveur de l'organisme chargé de recouvrer ces cotisations doit être considéré comme respectant les conditions lui

permettant d'obtenir le certificat de régularité au regard de ses obligations sociales et ainsi percevoir l'ICHN. »

Cela va de soit que cette possibilité vaut pour l'ensemble des cotisations sociales dues par l'exploitant, notamment celles relatives au précompte salarial.

Je vous laisse le soin de communiquer cette réponse à Monsieur le Président de la caisse de MSA de Corse.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Didier Garnier  
Inspecteur Général de l'Agriculture  
Président de la Commission Régionale de Conciliation  
Concernant le désendettement social de l'Agriculture Corse